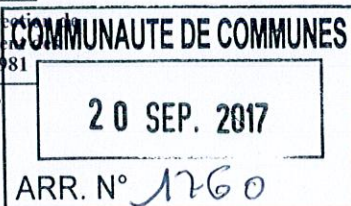


Gap, le lundi 18 septembre 2017

ib
c/sb
c/PdM
c/Pdt
c/cne



**Monsieur le Président de la Communauté
de Commune du Briançonnais**

Les Cordeliers
1, rue Aspirant Jean
05105 Briançon Cedex

Objet : SCOT du Briançonnais

Monsieur le Président,

Par votre transmission du 18 juillet 2017, vous sollicitez notre avis du le projet de SCOT
arrêté par le Conseil communautaire de Briançon.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après l'avis formulé par le collectif associatif qui a
travaillé sur le projet de SCOT.

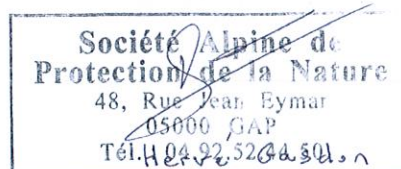
Nous retiendrons de ce travail inter-associatif la synthèse suivante :

- « L'extension prévisionnelle de l'urbanisation (résidentielle, touristique et artisanale) est très fortement surestimée et doit être très sensiblement réduite (elle consomme plus de 15 % des surfaces disponibles pour l'agriculture).- »
- Nous confirmons notre opposition la plus forte à l'équipement par les équipements touristiques d'espaces actuellement non aménagés ; c'est en particulier le cas pour les projets concernant le Vallon de la Vachette et la liaison Cesana -Rocher de l'Aigle.-
- Le projet d'urbanisation du site des Aravets présenté comme une adaptation au changement climatique est une caricature de l'ineptie en la matière des promoteurs du développement touristique hivernal à long terme.
- Le SCOT doit afficher clairement l'obligation de protection des espaces agricoles (et non pas comme un simple vœu) qui se traduira dans les documents d'urbanisme communaux par des dispositifs réglementaires efficaces (Zone agricole protégée).
- La multiplication des barrages (hydroélectriques), retenues (collinaires) et prélèvements (AEP, arrosage agricole) que le projet de SCOT ne limite pas, mais encourage sur les cours d'eau conduira inévitablement à une dégradation des rivières et torrents concernés.
- Nous réitérons avec fermeté notre demande de propositions concrètes et scientifiquement établies de préservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel (faune, flore, écosystèmes, géologie...) du Briançonnais et en particulier de l'ensemble exceptionnel du massif du Chenaillet et des sources de la Durance. »

Nous souhaitons que ce travail qui a associé les acteurs bénévoles et motivés du Briançonnais ait des suites positives dans le document que le Conseil communautaire adoptera in fine.
Nous restons à votre disposition pour tout échange ou réunion de travail que vous jugeriez opportun.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Président de la SAPN



sur le projet de SCOT du Briançonnais
adopté le 27 juin 2017 par la Communauté de Communes du Briançonnais

Chapitre 1

Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés

Le Projet de SCOT indique (page 14 du DOO) que les espaces naturels agricoles et forestiers représentent plus de 98% de la surface du territoire concerné par le SCOT.

Un tel calcul masque l'importance des surfaces destinées aux constructions projetées dans les vallées. Ce chiffre n'a aucune valeur dans un territoire de montagne. D'autant que compte tenu de la topographie et des risques naturels, la surface favorable à l'implantation d'habitation ou d'activités humaines (agriculture et artisanat) est très restreinte; elle représente seulement 33% de la surface du Briançonnais (page 79 du rapport de présentation).

Les extensions urbaines envisagées consommeront donc plus de 15% de la surface disponible.

De plus, il convient de noter que sont inclus dans les surfaces dites naturelles, agricoles et forestières, les domaines skiables dont le caractère naturel ou forestier est très souvent fortement dégradé.

Objectifs (page 18)

Les objectifs en matière de maîtrise de la consommation foncière du Briançonnais sont :

Mettre en œuvre plus de 35 hectares de site de renouvellement urbain pour l'accueil des fonctions d'habitat et économiques ;

Privilégier la consolidation du tissu urbain des grandes« dents creuses de plus de 5000 m² représentant une superficie de l'ordre de 10 hectares;

Assurer l'extension de l'urbanisation sous forme d'urbanisation complémentaire pour une superficie de l'ordre de 65 hectares.

NB : Le SCOT n'identifie pas le foncier résiduel de moins de 5000 m² dans les enveloppes agglomérées mais reconnaît ce foncier comme prioritaire pour les projets d'urbanisme des communes ;

Les compétences dont nous disposons ne nous permettent pas de valider l'évolution prévisionnelle de la population (+ 2 400 habitants à l'horizon 10 ans) et des emplois (+ 1000 emplois) prise en compte par le SCOT.

Pour autant nous constatons que

la consommation enregistrée entre 2000 et 2010 s'élève à moins de 50 hectares ; les besoins estimés nécessaires par le SCOT atteignent 110 hectares ; soit plus du double pour une période identique !

il nous paraît étonnant que seulement la moitié des nouveaux résidents (estimés à 2 400) auront une activité professionnelle (1 000 emplois prévus).

- le SCOT prévoit 1600 résidences principales nouvelles soit un taux d'occupation de 1,5 par résidence (2400/1600) qui nous paraît particulièrement faible (il est estimé par l'INSEE à 2,6 occupants par logement en 2016) !
- l'estimation de la surface de foncier à vocation économique(35 ha) est calculée sur la base de la création de 1000 nouveaux emplois ; ce calcul ignore totalement les emplois créés dans les extensions des surfaces touristiques ce qui signifierait que les surfaces consacrées à l'accueil touristique (+ 15 000 lits et +45 hectares) ne généreront aucun nouvel emploi ! Ou que les surfaces consacrées aux activités économiques (non touristiques) sont surestimées.

- les surfaces d'extension incluses dans les enveloppes urbaines existantes nous paraissent sous-estimées d'autant que les entités foncières de moins de 5 000m² ne sont pas prises en compte (cf page 16). Le cumul de ces surfaces, (« dents creuses ») nombreuses dans l'urbanisation existante, pourrait atteindre des valeurs non négligeables et très probablement nettement supérieures aux 10 hectares affichés (en enveloppe urbaine) par le SCOT. En tout état de cause on peut estimer à 50 par ha le nombre de constructions possibles soit pour 10 ha 500 logements nouveaux... soit au moins le 1/3 des prévisions du SCOT. On peut donc réduire d'autant les surfaces prévues pour l'extension de l'urbanisation.

C'est pour ces raisons que nous pensons que le dispositif réglementaire mis en place par le projet de SCOT n'évitera pas l'étalement de l'urbanisation ni la consommation d'espaces à vocation agricole en périphérie des agglomérations ; d'autant qu'aucune disposition ne vient par ailleurs protéger efficacement les espaces agricoles (cf plus loin).

Ces considérations nous conduisent à penser que l'extension prévisionnelle de l'urbanisation (résidentielle, touristique et artisanale) est très fortement surestimée et doit être réduite.

Chapitre 2

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation

Les surfaces minimales prises en compte par le SCOT (5000m² pour les surfaces urbanisables et 12 000m² de plancher pour les Unités touristiques nouvelles) sont très élevées. Ces seuils induisent probablement une importante distorsion dans l'estimation des surfaces urbanisables.

Par ailleurs ne sont pas prises en compte les extensions des domaines skiables ni la densification de leurs équipements (remontées mécaniques, terrassement des pistes anciennes ou nouvelles, équipements annexes : réservoirs, locaux techniques, pistes d'accès...) qui constituent une artificialisation de l'espace montagnard.

Chapitre 3

Objectifs et principes de la politique de l'habitat

Nous saluons avec intérêt les objectifs visant à favoriser la construction et la mise à disposition de logements résidentiels. Face au développement du parc de logements touristiques, il est en effet essentiel de privilégier l'offre en matière d'habitat permanent.

Pour autant, nous pensons que si la densification en zone urbaine, notamment dans l'agglomération de Briançon, est avérée, rien ne justifie l'augmentation de consommation foncière dans les communes périphériques proches et en particulier à Villar St Pancrace.

Chapitre 4

Les objectifs relatifs au développement touristique, économique, commercial agricole et forestier.

Tourisme

Même si parmi les UTN inscrites dans le SCOT apparaissent des projets susceptibles de diversifier l'offre et notamment un rééquilibrage en faveur de l'offre touristique estivale (rénovation et valorisation du patrimoine architectural militaire de Briançon, terrains de camping ... par ex.) l'essentiel des objectifs proposés reste déterminé par le développement du tourisme hivernal. Nous confirmons l'inquiétude que nous avons déjà exprimée lors de nos interventions orales et écrites antérieures. Le projet de SCOT ne prend pas suffisamment en compte les évolutions climatiques auxquelles nous serons confrontés dans les prochaines années. Il n'anticipe pas suffisamment ces changements qui se feront sans aucun doute fortement sentir avant la fin de la décennie de validité du document.

Seules les UTN concernant le tourisme estival (terrains de camping, desserte du Fort des Têtes, par ex.) nous paraissent acceptables. Le projet d'urbanisation du site des Aravet présenté comme une adaptation au changement climatique est une caricature de l'ineptie en la matière, des promoteurs du développement touristique hivernal à long terme.

Pour autant, nous constatons avec satisfaction que la plupart des projets UTN sont situés à l'intérieur des enveloppes urbaines ou des domaines skiables existants.

Nous confirmons néanmoins notre opposition la plus forte à l'équipement d'espaces actuellement non aménagés ; c'est en particulier le cas pour les projets concernant le Vallon de la Vachette et la liaison Cesana -Rocher de l'Aigle. Il s'agit de préserver des espaces pas ou peu aménagés, respectant les paysages naturels, d'une grande valeur touristique, car recherchés par les amateurs de sports de nature (randonnées été-hiver par ex) de plus en plus nombreux.

Nous ne comprenons pas le statut des quatre projets (Vallon de la Vachette, Porteur Cesana-Rocher de l'Aigle, Aravet 2000, Rhône-Azur) dont la réalisation est prévue hors du champ de validité du SCOT, mais qui pourtant y figurent. Cette ambiguïté doit être levée.

Par ailleurs, nous avons constaté que la cartographie du domaine skiable de Montgenèvre est inexacte et incomplète. Les aménagements existants sur le versant Sud concernent la totalité des sources de la Durance (en infraction avec le SDAGE !) et remontent jusqu'à la crête des Gondrans. La cartographie les place hors du domaine aménagé. La correction de cette inexactitude est impérative.

NB : page 58 : le col du Lautaret n'est pas situé sur la commune de Névache, mais sur celles de Villar d'Arène et de Monétier les Bains !

Agriculture

Nous saluons avec satisfaction les choix affichés (page 69 du DOO) par le SCOT de

« Favoriser le développement d'une approche intercommunale de l'agriculture et identifier les zones où établir des outils de protection de long terme des terres agricoles (comme les Zones Agricoles Protégées ou des Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels).

Sont reconnues comme prioritaires pour leur protection, les espaces agricoles suivants :

- les terres agricoles de la Durance Aval sur les Communes de Villard-Saint-Pancrace et Puy-Saint-André
- les terres agricoles de la Durance Amont sur les Communes de Val-des-Prés et Montgenèvre
- les terres agricoles de la Clarée
- les terres agricoles du Casset et du Lauzet sur la Commune du Môtier-les-Bains
 - les terres agricoles du vallon de la Buffe sur la Commune de La Grave. »

Nous constatons que la vallée de Cervières et en particulier la plaine des Fonts (haute vallée de la Cerveyrete) ne figure pas dans cette liste ; il est nécessaire de l'y inscrire.

Il est important que ces options se traduisent dans les documents d'urbanisme communaux par des dispositifs réglementaires suffisamment efficaces (Zone agricole protégées) pour garantir la protection des espaces agricoles et les zones de maraîchage de proximité.

Par ailleurs, lors des Groupes de travail, l'hypothèse de la création de hameaux agricoles a été évoquée. Il est regrettable que le DOO ne reprenne pas ces propositions qui sont susceptibles de préserver les infrastructures des exploitations agricoles face à la pression de l'économie touristique.

Nous ne voyons pas sur quelles mesures physiques est basée l'affirmation de la qualité de l'air. Il aurait été pertinent de faire une proposition sérieuse sur les chauffages à bois traditionnels qui polluent (particules fines) et altèrent la qualité de l'air.

Chapitre 5

Orientations de la politique des transports et de déplacements

Il est regrettable que le SCOT se limite à constater que les lignes de train Valence- Gap-Briançon et Marseille-Gap-Briançon « *proposent peu de liaisons quotidiennes* », sans afficher une volonté politique forte de maintenir, voire de renforcer les offres existantes sur ce réseau.

Par ailleurs, nous estimons que d'afficher (page 77 du DOO) que « *le transport par câble de personnes entre la vallée et la montagne peut permettre d'économiser des flux de véhicules automobiles (perspective à plus long terme de la desserte de Montgenèvre, desserte du fort des Têtes)* » et dans « *cette optique, les projets susceptibles de répondre à des objectifs de réduction des émissions des Gaz à Effets de Serre pourront être élaborés* », est un non-sens environnemental et économique dans un contexte de changement climatique avéré qui rendra obsolètes de tels équipements dans un avenir proche s'ils desservent des domaines skiabiles (dans cet optique la desserte du Fort des têtes fait exception).

Chapitre 6

Les grands projets d'équipements et de services et orientations pour la gestion des ressources

Les objectifs du DOO en matière de gestion de la ressource en eau paraissent conformes aux dispositions du SDAGE. Pour autant ils ne sont que très brièvement évoqués et sans envisager de limitation la consommation d'eau nécessaire pour les installations d'enneigement artificiel. Pour autant nous ne pouvons pas ignorer que les aménagements des domaines skiables portent atteintes aux ressources en eau ; c'est en particulier le cas du domaine skiable de Montgenèvre qui porte atteinte de manière très sensible et en infraction avec le SDAGE aux sources de la Durance !

En matière d'énergie renouvelable, la préservation des cours d'eau dont la qualité a été préservée dans le Briançonnais nous paraît menacée par l'incitation sans limite du DOO à la production d'énergie hydroélectrique. **La multiplication des barrages, retenues et prélèvements conduira inévitablement à une dégradation des rivières et torrents concernés.** On sait que par ailleurs la rentabilité économique et énergétique de ces barrages est très relative dans la mesure où ils ne fonctionneront qu'en période estivale pendant laquelle il n'y a pas de déficit de production (la demande est maximale en hiver, période de non fonctionnement des micro-centrales hydrauliques).

Chapitre 7

Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger

Le SCOT identifie les réservoirs et les liaisons écologiques qu'il est nécessaire de préserver ; Il indique que les PLU communaux devront prendre en compte les trames vertes et bleues et que le développement local ne devra pas en compromettre les fonctionnalités.

Pour autant,

- il laisse le soin aux PLU de déterminer les projets susceptibles de répondre à cet objectif ;
- il n'indique pas que les PLU devront eux même définir les fonctionnalités écologiques locales qu'ils devront également respecter. Dans certains cas il va, a contrario, jusqu'à expliciter les opérations et travaux qui ne pourront pas être empêchés même si leurs impacts sont potentiellement particulièrement négatifs : *« Le PLU (de Montgenèvre) s'assurera de maintenir le corridor boisé fonctionnel identifié par le SRCE au sein du domaine de Montgenèvre, sans interdire les aménagements nécessaires au domaine skiable (terrassements et tranchées...) à proximité des pistes de ski. »*.

Ce qui n'est pas acceptable dans le cas d'espèce des sources de la Durance.

Il s'agit de faiblesses inacceptables du projet de SCOT susceptibles de compromettre les objectifs de préservation du patrimoine naturel exceptionnel du territoire.

La protection du massif du Chenaillet n'est pas mentionnée dans le DOO malgré nos demandes exprimées lors de nos interventions orales et écrites antérieures. Seul un projet de Réserve géologique figure sur la cartographie. Ceci nous paraît nettement insuffisant ; d'autant que le périmètre cartographié ne couvre pas les zones composées des sédiments océaniques appartenant à la série ophiolitique situés au Rocher de la Perdrix près du site des Gondrans.

Des analyses naturalistes et environnementales montrent l'impérieuse nécessité de protéger le massif du Chenaillet ; le zonage et la nature des dispositifs de protection doivent reposer sur des éléments techniques (zonage ZNIEFF par ex.). L'absence de propositions de protection sur le versant nord du Chenaillet et en particulier sur les sources de la Durance conforte toutes les suppositions de projets d'aménagement destructeurs du patrimoine naturel. La valeur patrimoniale (naturaliste et géologique) du site n'est même pas évoquée dans le rapport du DOO ; ce qui confirme l'idée que la protection du site n'est pas souhaitée...

Nous réitérons avec fermeté notre demande de propositions concrètes et scientifiquement établies de préservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel (faune, flore, écosystèmes, géologie...) du Briançonnais et en particulier de l'ensemble du massif du Chenaillet.

Une partie des territoires des communes de La Grave, Villar-d'Arène et Monêtier les Bains est classée dans le cœur du parc national, le reste en aire d'adhésion (L331-1 du code de l'Environnement). A noter que le code de l'Environnement précise que les documents d'urbanisme des communes d'un parc national « doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national » ; cette disposition s'applique au SCOT.

Chapitre 8

Les objectifs relatifs à la valorisation des paysages et la mise en valeur des entrées de ville

La perception des paysages est très subjective. Néanmoins la qualité des paysages ruraux, agricoles, pastoraux et montagnards du Briançonnais ne fait pas l'objet de contestation. Cette reconnaissance unanime pourrait se traduire par la mise en œuvre d'une directive paysagère au titre du L350-1 du code de l'environnement. Elaborée en concertation étroite avec les collectivités, elle peut être un outil performant de préservation des paysages et de gestion de leur évolution.

Nous avons signalé la faiblesse des analyses paysagères présentées dans le document d'état initial du projet de SCOT. Le projet de DOO remédie partiellement à cette lacune. Pour autant celles qui ont été réalisées après ce constat ne devraient pas y figurer. Elles ont leur place dans les documents préparatoires. Le DOO devrait se limiter à présenter les objectifs et moyens qui seront mis en œuvre pour préserver les paysages exceptionnels du Briançonnais (une telle démarche a été effectuée pour toutes les autres thématiques : urbanisme, environnement, transport, économie ..). a contrario, il reste très peu prescriptif en la matière ; le document est assimilable à un catalogue d'analyses et à quelques vœux pieux qui n'engagent pas les collectivités.

Collectif pour la Vallée de Cervières

Société alpine de Protection de la Nature (SAPN)

Association d'Etude et de Sauvegarde de la Vallée de Cervières (AESVC)

Arnica Montana (AM)

Club alpin Français de Briançon

Centre briançonnais de Géologie alpine (CBGA)

Syndicat national des Accompagnateurs en montagne 05 (SNAM05)

Mountain Wilderness (MW)

Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA (LPO PACA)

France Nature Environnement 05



Bernadette BRUNET
Présidente de l'AESC



Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne - Section Hautes-Alpes
Impasse du Val d'Escreins - 05600 Guillestre



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
Provence-Alpes-Côte d'Azur

